

Seuls les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter au second tour.

En cas de désistement, d'empêchement définitif ou de décès de l'un des deux candidats arrivés en tête au premier tour, les autres candidats se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour de scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix parfaite, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.»

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n°18/96 du 15 avril 1996 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 23 février 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité, chargé de la Décentralisation et du Développement Local
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean-Fidèle OTANDAULT

Ordonnance n°00022/PR/2018 du 27 février 2018 portant suppression de la Haute Autorité de la Sécurité et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon Mba

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à la l'aviation internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise le 10 janvier 1962 ;

Vu le règlement n°07/12-UDEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats Membres de la Communauté

Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la loi n°7/65 du 5 juin 1965 relative à l'aviation civile et commerciale ;

Vu l'ordonnance n°008/PR/2003 du 08 août 2003 portant création de la Haute Autorité de la Sécurité et de la Facilitation de l'aéroport international Léon Mba ;

Vu la loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0023/2017 du 29 décembre 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu le décret n°00047/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance porte suppression de l'établissement public dénommé « Haute Autorité de la Sécurité et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon Mba », en abrégé HASFL.

Article 2 : Est supprimé, l'établissement public dénommé « Haute Autorité de la Sécurité et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon Mba », en abrégé HASFL, créé par l'ordonnance n°008/PR/2003 du

08 août 2003 portant création de la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon Mba.

Article 3 : Les dispositions régissant le transfert des compétences et des actifs de la HASFL à l'établissement public auquel ces compétences et ces actifs sont désormais dévolus sont fixées par les textes en vigueur.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'ordonnance n°008/PR/2003 du 08 août 2003 portant création de la Haute Autorité de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aéroport International Léon Mba, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 février 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean-Fidèle OTANDAULT

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Cadre de Vie
Francis NKEA NDZIGUE

Le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Travaux Publics et de l'Aménagement du Territoire
Jean-Pierre OYIBA

Le Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, chargé de la Mise en œuvre des Actes du Dialogue Politique
Blaise LOUEMBE

Le Ministre des Transports et de la Logistique
Estelle ONDO

Ordonnance n°00024/2018 du 27 février 2018 portant modification de l'article 18 de la loi n°12/96 du 28 février 2000 portant Statut Particulier des fonctionnaires du secteur diplomatie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°12/96 du 28 février 2000 portant Statut Particulier des fonctionnaires du secteur diplomatie ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°0023/2017 du 29 décembre 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°657/PR/MAEC du 3 juillet 1972 portant réglementation de l'exercice des fonctions diplomatiques ;

Vu le décret n°652/PR/MAECF du 21 mai 2003 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie ;

Vu le décret n°0456/PR/MAECIFNIR du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de la Francophonie, chargé du NEPAD et de l'Intégration Régionale ;

Vu le décret n°00473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La présente ordonnance porte modification de l'article 18 de la loi n°12/96 du 28 février 2000 susvisée.

Article 2 : Les dispositions de l'article 18 sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 18 nouveau :** Sous réserve de ce qui précède, les fonctionnaires de secteur diplomatie restent soumis aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et du Statut Général des Fonctionnaires.

Toutefois, la nomination au poste d'ambassadeur, chef de mission diplomatique déroge à tout critère d'âge de départ à la retraite.

Le Président de la République peut, en cas de nécessité, confier à toute personne une mission sans qu'il ne soit tenu compte de la limite d'âge fixée par le Statut Général de la Fonction Publique. »

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.